

# **Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie**

Direction des Publications et de la Documentation

## **STATUT DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE -CACI- (Version consolidée)**

## **Textes de référence**

- Décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.
- Décret exécutif n°2000-312 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.
- Décret exécutif n° 10-319 du 15 Moharram 1432 correspondant au 21 décembre 2010 modifiant le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

**Décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, modifié et complété par le décret exécutif n°2000-312 du 14 octobre 2000 et le décret exécutif N° 10-319 du 21 décembre 2010.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n°76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées;

Vu la loi n°84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu l'ordonnance n°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n°80-46 du 23 février 1980 portant création de la chambre nationale de commerce;

Vu le décret n°87-171 du 1er août 1987 portant réorganisation de la chambre nationale de commerce;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n°96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 instituant les chambre de commerce et d'industrie;

Décrète:

## TITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

**Article 1er.** - Il est institué une chambre algérienne de commerce et d'industrie, par abréviation CACI, régie par les dispositions du présent décret et par les lois et règlements en vigueur et dénommée ci-dessous "la chambre".

La chambre est constituée des chambres de commerce et d'industrie créées par décret exécutif n°96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé.

A ce titre, les organes élus de la chambre sont l'émanation des organes élus des chambres de commerce et de l'industrie.

**Art. 2.** - La chambre est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

**Art. 3.** - Le siège de la chambre est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé du commerce.

**Art. 4.** - La chambre est au plan national, l'institution représentant auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux des secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

## TITRE II

### MISSIONS - ATTRIBUTIONS

**Art. 5. (modifié et complété par le décret exécutif n°2000-312)** - La chambre a pour mission:

- de fournir aux pouvoirs publics, sur leur demande ou de sa propre initiative, les avis, les suggestions et les recommandations sur les questions et préoccupations intéressant directement ou indirectement, au plan national, les secteurs du commerce, de l'industrie et des services,

- d'organiser la concertation entre ses adhérents et recueillir leur point de vue sur les textes que lui soumettrait l'administration pour examen et avis,

- d'effectuer la synthèse des avis, recommandations et propositions adoptés par les chambres de commerce et d'industrie et de favoriser l'harmonisation de leurs programmes et de leurs moyens,

- de réaliser toute action d'intérêt commun aux chambres de commerce et d'industrie et de susciter leurs initiatives,

- d'assurer la représentation de ses chambres auprès des pouvoirs publics et de désigner des représentants auprès des instances nationales de concertation et de consultation,

- d'entreprendre toute action visant la promotion et le développement des différents secteurs de l'économie nationale et leur expansion notamment en direction des marchés extérieurs.

A ce titre, la chambre est chargée notamment:

\* de mener des études et des réflexions sur la situation économique du pays et son évolution et de présenter aux pouvoirs publics ses points de vue sur les moyens de développer et de promouvoir l'activité économique nationale,

\* d'émettre, de viser ou de certifier, conformément aux lois et règlements en vigueur, tout document, attestation ou formulaire présentés ou demandés par des agents économiques dans le cadre de leurs activités professionnelles".

\* d'organiser ou de participer à l'organisation de toutes rencontres et manifestations économiques en Algérie et à l'étranger tels que notamment, foires, salons, colloques, journées d'études, et missions commerciales visant la promotion et le développement des activités économiques nationales et des échanges commerciaux avec l'extérieur,

\* de réaliser toute action et étude pouvant concourir à la promotion des produits et services nationaux sur les marchés extérieurs,

\* de proposer toute mesure tendant à faciliter et à promouvoir les opérations d'exportation des produits et services nationaux,

\* d'établir des relations et de conclure des accords de coopération et d'échanges mutuels avec les organismes homologues ou similaires étrangers,

\* d'adhérer aux organismes régionaux ou internationaux de même nature ou poursuivant les mêmes objectifs,

\* de procéder, en qualité de représentant de l'Algérie, à la constitution de chambre de commerce mixtes avec ses homologues étrangères,

\* d'éditer et de diffuser toute publication en rapport avec son objet,

\* de participer aux manifestations et actions initiées par les organismes représentatifs poursuivant les mêmes objectifs,

\* d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage

Les formations diplômantes de la CACI feront l'objet de textes réglementaires, pris conjointement par le ministre chargé du commerce et les ministres concernés".

En outre, la chambre peut:

- assurer la représentation de l'Algérie dans les foires et autres manifestations économiques officielles se déroulant à l'étranger,

- donner son avis sur les conventions et accords commerciaux liant l'Algérie à des pays étrangers,

- être déclarée concessionnaire de services publics. Dans ce cas, la concession est établie sur la base d'un cahier des charges pris en la forme réglementaire requise,

- d'ouvrir des bureaux de représentation à l'étranger,  
Les conditions d'ouverture et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces bureaux sont précisées par voie réglementaire".

- fonder, administrer ou gérer des établissements à usage de commerce, de l'industrie et des services tels que des écoles de formation et de perfectionnement, des établissements de promotion et d'assistance aux entreprises, des établissements de soutien à ces activités et des infrastructures à caractère commercial et industriel notamment les magasins généraux, les zones industrielles lorsque ces établissements ont un caractère national ou lorsque le champ d'application géographique de compétence de ces établissements couvre la circonscription territoriale de plus d'une chambre de commerce et d'industrie.

Pour mener à bien sa mission la chambre peut:

- engager des enquêtes à caractère socio-économique en liaison avec son objet et nécessaires à la réalisation de ses travaux,

- installer, en son sein, un centre de documentation chargé de la collecte, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données économiques régissant les différents secteurs d'activité de l'économie nationale relevant de son objet.

**Art. 6.** - En sus des missions énumérées à l'article 5 ci-dessus, la chambre peut créer une institution de conciliation et d'arbitrage en vue d'intervenir, à la demande des opérateurs, dans le règlement de leurs litiges commerciaux nationaux et internationaux.

### **TITRE III**

#### **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 7.** - Les organes de la chambre sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil,
- les commissions techniques.

#### **Section I**

##### **L'assemblée générale de la chambre**

**Art. 8. (modifié par le décret exécutif n°2000-312 et le décret exécutif n° 10-319)** – L'assemblée générale de la chambre algérienne de commerce et d'industrie est composée :

- des présidents et des vice-présidents des chambres de commerce et d'industrie;

- du directeur général de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- des directeurs des chambres de commerce et d'industrie ;
- de membres associés représentant, au plan national, les administrations publiques et les organismes publics dont les missions intéressent l'activité de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

La liste des membres associés qui siègent avec voix consultative, est fixée dans le règlement intérieur de la CACI parmi les représentants à l'échelon national des administrations, organismes publics et des organisations patronales dont les activités ont un lien avec la CACI ainsi que les experts reconnus.

L'assemblée générale peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile à ses travaux.

**Art. 9. (modifié par le décret exécutif n°2000-312)**- L'assemblée générale de la chambre se réunit une (1) fois par an, sur convocation de son président en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du ministre chargé du commerce, de son président, des 2/3 de ses membres ou des 2/3 des présidents des chambres de commerce et d'industrie.

Toutefois, à l'occasion des élections du président et des vice-présidents, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes formes par le ministre chargé du commerce.

**Art. 10.** - Des convocations individuelles, précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres de l'assemblée générale par le président de la chambre quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Ces convocations sont accompagnées, en cas de besoin, des documents destinés à être examinés par l'assemblée générale.

**Art. 11.** - L'assemblée générale ne se réunit valablement que si la moitié au moins des chambres de commerce et de l'industrie est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit valablement sous huitaine après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre de chambres de commerce d'industrie représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale interviennent à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 12.** - Les délibérations de l'assemblée générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, répertoriés et signés conjointement par le président et le directeur général de la chambre, agissant en qualité de responsable du secrétariat de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont communiqués au ministre chargé du commerce dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations de l'assemblée générale.

Elles sont réputées immédiatement exécutoires à l'exception de celles pour lesquelles une approbation préalable est expressément requise, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier, au patrimoine de la chambre et aux projets de création d'établissements annexes ou de gestion de services publics.

**Art. 13. (modifié par le décret exécutif n°2000-312)**- L'assemblée générale de la chambre délibère notamment sur:

- le rapport annuel de la chambre,
- les orientations générales des actions à entreprendre par le conseil et les commissions techniques et l'adoption de leur programme général d'activités,
- l'approbation du rapport d'activité annuel du conseil présenté par son président,
- l'approbation du projet de règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie élaboré par les assemblées générales de celles-ci, à soumettre à l'adoption du ministre chargé du commerce.
- l'approbation du projet de règlement intérieur de la chambre,
- les propositions de fusion ou de scission des chambres de commerce et d'Industrie.
- toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et améliorer la réalisation de missions ou actions communes aux chambres de commerce et d'industrie.

L'assemblée générale peut donner tout mandat au conseil pour assurer toute autre rentrant dans son champ de compétence.

Le secrétariat de l'assemblée générale de la chambre est assuré par le secrétaire général de la chambre.

**Art. 14. (modifié par le décret exécutif n°2000-312)** - L'assemblée générale élit, parmi les présidents des chambres de commerce et d'industrie, pour une durée de quatre (4) ans, un président et trois (3) vice-présidents qui prennent respectivement le titre de président, premier vice-président, deuxième vice-président, troisième vice-président dans l'ordre de leur élection.

Les résultats de l'élection sont constatés par arrêté du ministre chargé du commerce.

En cas de vacance définitive du mandat du président, le premier vice-président prend le titre de président, les 2ème et 3ème vice-présidents prennent respectivement le titre de 1er et 2ème vice-président.

Le mandat du 3ème vice-président est pourvu par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon l'ordre des élections initiales.

Le président et les vice-présidents de la CACI continuent d'assurer leur mandat de président dans leur chambre respective."

**Art. 15.** - Le ministre chargé du commerce peut prononcer par arrêté la suspension ou la dissolution de l'assemblée générale de la chambre, lorsque celle-ci enfreint les dispositions régissant la chambre.



## Section 2

### Le conseil de la chambre

**Art. 16. - (modifié par le décret exécutif n°10-319)** Le conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie est composé :

- du président de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des vice-présidents ;
- des présidents des commissions techniques permanentes ;
- du directeur général de la CACI ;
- d'un représentant pour chaque administration concernée par l'activité de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

La liste des administrations concernées est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

**Art. 17. (complété par le décret exécutif n°2000-312)** - Le conseil présidé par le président de la chambre, est chargé:

- d'assurer la représentation de l'assemblée générale de la chambre pendant l'intercession. A cet effet, il prend les initiatives et les mesures adéquates nécessaires durant cet intervalle,
  - de mettre en oeuvre les orientations et les directives de l'assemblée générale de la chambre,
  - de suivre et de coordonner les travaux des commissions techniques de la chambre et d'approuver leurs propositions, avis, recommandations et suggestions,
  - de rendre compte de son activité devant l'assemblée générale de la chambre,
  - d'approuver les projets d'adhésion aux organisations internationales et régionales homologues ou similaires.
- d'adopter le projet de budget de la chambre et le bilan de l'exercice écoulé;
- d'approuver le projet de création d'établissements annexes ou de gestion de service public;
- d'approuver le projet d'ouverture des bureaux de représentation à l'étranger;
- d'approuver le projet de création de chambres mixtes;
- d'approuver le projet de création de conseils d'affaires".

**Art. 18. (modifié par le décret exécutif n°2000-312)**- Le président de la chambre réunit le conseil au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, En cas d'empêchement, le président de la CCI peut se faire représenter aux réunions du conseil de la chambre, dans l'ordre, par le premier (1er) ou le deuxième (2ème) vice-président de la CCI".

**Art. 19.** - Le ministre chargé du commerce ou son représentant assiste de plein droit aux réunions des organes de la chambre.

**Art. 20. (Complété par le décret exécutif n°2000-312)**- Le président de la chambre a pour mission d'animer et de coordonner les travaux de l'assemblée générale et du conseil de la chambre auprès desquels il rend compte de son activité et de représenter les membres de la chambre auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il signe, en outre, toute convention, tout protocole d'accord, d'échanges et de collaboration avec les organismes, institutions homologues ou similaires étrangers ayant trait à l'établissement et au développement de relations commerciales entre les opérateurs étrangers.

Dans le cadre des missions visées à l'alinéa 1er ci-dessus et en cas d'empêchement, il se fait représenter par le premier vice-président.

### **Section 3**

#### **Les commissions techniques**

**Art. 21. (modifié par le décret exécutif n°10-319)** - Les commissions techniques de la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont composées :

- d'un président élu parmi les présidents des chambres de commerce et d'industrie;
- de membres désignés par le président de la CACI, sur proposition du président de chaque commission technique, parmi les membres de l'assemblée générale de la CACI ;
- de membres associés de la chambre dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres élus ;
- du rapporteur de la commission technique, choisi parmi le personnel permanent de la chambre.

Les présidents des commissions techniques de la chambre continuent d'assurer leur mandat de président dans leur chambre de commerce et d'industrie respective.

**Art. 22. (modifié par le décret exécutif n°10-319)** - Les commissions techniques sont des organes permanents de réflexion et d'étude, chargés d'arrêter et de formaliser la synthèse des avis, propositions, suggestions et points de vue émis par les chambres de commerce et d'industrie et peuvent connaître de toutes questions qui leur sont soumises en rapport avec leurs domaines de compétence.

**Art. 23.** - Des sous-commissions techniques peuvent être créées par décision du président de la chambre sur proposition des présidents des commissions techniques et après avis du conseil à l'effet de traiter de questions ou de thèmes particuliers.

**Art. 24.** - Le règlement intérieur définissant les règles d'organisation et de fonctionnement des différents organes de la chambre, approuvé par l'assemblée générale de la chambre, est fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

### **TITRE IV**

#### **L'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE**

**Art. 25.** - La direction et la gestion des services administratifs de la chambre sont assurées par un directeur général nommé par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 26.** - Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé, sur proposition du directeur général, par arrêté du ministre chargé du commerce.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 27.** - Le directeur général dispose dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur de tous les pouvoirs pour diriger la chambre et assurer sa gestion et son fonctionnement.

A ce titre:

- il est ordonnateur du budget de la chambre,
- il représente la chambre en justice et dans les actes de la vie civile,
- il élabore le projet de budget, le bilan et les comptes de fin d'exercice de la chambre et de ses établissements annexes ou concédés et engage les dépenses de la chambre dans les limites des crédits inscrits au budget,
- il élabore les comptes de fin d'exercice,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la chambre, y compris les personnels des établissements et services annexes ou concédés de la chambre et nomme à tous les emplois pour lesquels aucun autre mode de nomination n'est prévu,
- il élabore le règlement intérieur du personnel de la chambre et veille à son respect,
- il conclut tout marché, contrat ou convention rentrant dans le cadre de la gestion de la chambre et de son patrimoine,
- il signe, dans le cadre de ses attributions, toute convention, tout protocole d'accord, d'échanges et de collaboration avec les organismes et institutions homologues ou similaires étrangers,
- il est responsable de la protection et de la sauvegarde du patrimoine de la chambre,
- il dote les différents organes de la chambre des moyens nécessaires à leur fonctionnement et organise, sous sa responsabilité, les secrétariats techniques des différents organes de la chambre,
- il désigne, parmi le personnel permanent, les rapporteurs des commissions techniques de la chambre,
- il exécute, ou fait exécuter par des tiers, les études ou travaux demandés par les différents organes de la chambre qui rentrent dans le cadre de son champ de compétence,
- il met en oeuvre, sous sa responsabilité, les attributions administratives de la chambre,
- il peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs, dans les limites des attributions qui lui sont conférées.

**Art. 28.** - L'organigramme de la chambre est fixé par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition du directeur général.

**Art. 29.** - Les personnels de la chambre sont régis par un statut particulier fixé en conformité avec la législation en vigueur.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 30. (modifié et complété par le décret exécutif n°2000-312)**- La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes, choisi parmi les professionnels inscrits au tableau de l'ordre national de la profession."

**Art. 31.** - Le projet de budget consolidé et les comptes d'exploitation prévisionnels de la chambre sont soumis, après délibération de l'assemblée générale de la chambre, à l'approbation des ministres chargés du commerce et des finances avant le début de l'exercice auxquels ils se rapportent, conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 32.** - Les sujétions et charges de service public pesant sur la chambre sont définies dans un cahier des charges fixé par arrêté du ministre concerné, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La couverture financière afférente à ces sujétions et charges de service public est fixée par le ministre chargé du budget.

**Art. 33.** - Une dotation initiale en patrimoine à la chambre sera effectuée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

**Art. 34.** - Le budget de la chambre comprend:

En recettes:

- \* les quote-parts des cotisations versées par adhérents et perçues ar les chambres de commerce et d'industrie. Les modalités seront définies par arrêté du ministre chargé du commerce,

- \* les ressources prévues par les lois de finances,

- \* les emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur,

- \* les dons et legs,

- \* les revenus provenant des biens appartenant à la chambre,

- \* les revenus provenant de la gestion des activités des établissements ou services annexes concédés à la chambre,

- \* les produits des prestations, des études, des services et des publications effectués par la chambre,

- \* les droits de visa ou de certification des documents et attestations,
- \* toute autre ressource liée à l'activité de la chambre.

En dépenses:

- \* le reversement éventuel aux chambres de commerce et d'industrie de la quote-part des ressources prévues par les lois de finances,
- \* les dépenses de fonctionnement des services et d'entretien du patrimoine de la chambre,
- \* les dépenses représentant les cotisations et droits d'adhésion dûs au titre de l'adhésion de la chambre aux organismes nationaux et étrangers homologues,
- \* les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de la chambre, conformément à l'article 35 ci-dessous,
- \* toute autre dépense nécessaire à la réalisation des missions conférées à la chambre.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Art. 35.** - Les fonctions de membres de la chambre sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de la chambre à l'occasion de missions d'intérêt général à l'étranger sont pris en charge par le budget de la chambre, selon les taux fixés par la réglementation en vigueur.

**Art. 36.** - La mise en place des organes élus de la chambre intervient au plus tard deux (2) mois à compter de la proclamation finale des résultats des élections au niveau de toutes les chambre de commerce et d'industrie.

**Art. 37.** - La dissolution des organes élus de la chambre est prononcée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Dans ce cas, de nouvelles élections sont organisées deux (2) mois, au plus tard, à compter de la date de dissolution.

**Art. 38.** - La dissolution de la chambre est prononcée par décret exécutif qui prévoit les modalités de la liquidation et la dévolution de l'universalité de ses biens.

**Art. 39.** - Les décrets n°80-46 et n°87-171 des 23 février 1980 et 1<sup>er</sup> août 1987 susvisés, sont abrogés.

**Art. 40.** - A la date de promulgation du présent décret, la chambre se substitue de plein droit à la chambre nationale de commerce.

A cet effet, il est procédé, conformément aux lois et règlements en vigueur, au transfert de la chambre nationale de commerce à la chambre:

- de la propriété de tous biens meubles et/ou immeubles, de tous droits, créances et obligations détenus par la chambre nationale de commerce,

- de l'ensemble du personnel en activité au sein de la chambre nationale de commerce.

**Art. 41.** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Fait à Alger, le 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996.**

**Ahmed OUYAHIA.**